



VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - CS 60104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TEL +33(0)4 79 10 43 00
FAX +33(0)4 79 10 43 09

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 073-217300110-20230622-AR2023_336-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ MUNICIPAL

SA/GM

OBJET : RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

**Frédéric BURNIER FRAMBORET
Maire de la Ville d'ALBERTVILLE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2213-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98 ; les articles L.2223-35 à L.2223-37 ;

VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 443-21-1 et 433-22 et R.645-6,

VU le code de la construction, article L.511-4-1 ;

VU l'arrêté municipal 2021-553 en date du 15 septembre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des concessions ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement général des cimetières de la commune, de l'adapter à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

ARRÊTE

Le présent règlement municipal des cimetières à compter du 1^{er} juillet 2023

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

1. Cimetière de CONFLANS – Montée Adolphe HUGUES
2. Cimetière de SAINT-SIGISMOND – Place BIGUET
3. Cimetière d'ALBERTVILLE – Route de Pallud
4. Cimetière du CHIRIAC – 1 place du Souvenir Français

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INHUMATION

La sépulture dans les cimetières d'Albertville est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4. aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne soit inhumée déceimment. Quand la personne dé ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent n décès qui pourvoit à ses funéraires, le maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 3 : **AFFECTATION DES TERRAINS**

Tous les cimetières de la commune comprennent :

1. des emplacements communs affectés gratuitement, pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
2. des sépultures et des concessions cinéraires faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal

Le cimetière du Chiriac comprend également :

1. un carré des Anges pour la sépulture des enfants sans vie
2. un carré des Enfants
3. trois columbariums et des cavurnes
4. un espace de dispersion « Jardin du souvenir »
5. huit caveaux provisoires

Le cimetière d'Albertville comprend également :

1. un carré militaire
2. deux ossuaires communaux
3. un columbarium et des cavurnes
4. un espace de dispersion « Jardin du souvenir »

Le cimetière de Saint Sigismond comprend également :

1. deux ossuaires communaux
2. un columbarium

Le cimetière de Conflans comprend également :

1. un carré militaire
2. un columbarium et des cavurnes

ARTICLE 4 : **CHOIX DU CIMETIÈRE ET DE L'EMPLACEMENT**

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Il sera refusé d'attribuer une concession à l'avance afin de répondre à la législation en vigueur (Art. L.2223-2 du CGCT) à l'exception des concessions ayant fait l'objet d'une reprise administrative dans les cimetières du Chiriac et d'Albertville.

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront choisir le cimetière dans la limite des emplacements disponible.

Toutefois, contenu de l'exiguïté et du manque de place, lorsqu'une concession sera accordée, soit sur un nouvel emplacement, soit sur des emplacements libérés suite à un non-renouvellement ou à une procédure de reprise, elle sera réservée :

1. pour le cimetière de Conflans : aux personnes domiciliées dans le périmètre des bureaux de vote N°6 et N°7 dans leurs limites telles que définies au 1er janvier 2023 par l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 ;
2. pour le cimetière de Saint-Sigismond : aux personnes domiciliées dans les limites de l'ancienne commune telles qu'existantes sur le relevé du cadastre de 1875 ;
3. pour le carré « T » au cimetière du Chiriac : aux seules personnes domiciliées à Albertville.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 073-217300110-20230622-AR2023_336-AR



ARTICLE 5 : EMBLEMES

Les cimetières pourront être divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation en pleine terre ou en caveaux. Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de :

Pour les concessions simples (anciennement dites concessions 3 places)

- * largeur = 1,00 m
- * longueur = 2,50 m
- * profondeur = au moins 1,50 m

L'espace inter tombe sera de 0,20 m sur les côtés

Pour les concessions doubles (anciennement dites concessions 6 places)

- * largeur = 1,50 m
- * longueur = 2,50 m
- * profondeur = au moins 1,50 m

L'espace inter tombe sera de 0,20 m sur les côtés

Un espace dit « vide sanitaire » de 0,50 m de hauteur minimum entre le cercueil situé le plus haut et la surface sera ménagé à compter du présent règlement. Seule l'inhumation d'urne cinéraire sera tolérée dans cet espace.

ARTICLE 6 : LOCALISATION

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. la division ou l'allée
2. le carré
3. le numéro de la concession

ARTICLE 7 : GESTION ADMINISTRATIVE

Des registres et des fichiers tenus par le service Accueil-Citoyenneté, déposé au bureau de l'État civil en mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, des ayant droit ou ayant cause en cas de renouvellement, la localisation de la fosse, la date du décès, la date d'acquisition de la concession, la durée, le numéro d'emplacement et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le mode de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 8 : HORAIRES

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

* de 8h à 20h du 1er mai au 1^{er} novembre

* de 8h à 17h du 2 novembre au 30 avril

Exceptionnellement, à la Toussaint ou en cas de demandes particulières, les cimetières auront, par arrêté du maire, une amplitude d'ouverture plus large. En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 : ACCÈS ET COMPORTEMENTS

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les animaux sont interdits y compris les chiens même tenus en laisse sauf les chiens-guides pour mal-voyant. Les chats sont tolérés sous réserve que les propriétaires s'assurent que le site reste propre. Les cris, les chants (sauf hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans l'enceinte des cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement, seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
2. d'apposer des QR code (ou flash code) dans l'enceinte des cimetières y compris sur les monuments funéraires quels qu'ils soient.
3. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
4. de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
5. d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
6. de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
7. d'inhumer ou disperser les cendres d'animaux ;
8. de déborder de la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux .
9. de laisser pousser les végétaux sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas de la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles, non ligneuses, seront donc privilégiées.
10. d'utiliser et d'allumer des flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfums, lumignons, photophores, etc., au pied, devant, sur, ou à l'intérieur des cases de columbarium des cimetières de la commune ; l'utilisation et l'allumage de flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfums, lumignons, photophores, etc., est tolérée sur les concessions disposant d'une pierre tombale. Toutefois, la flamme devra être éloignée de tout matériau combustible et ne devra pas rester sans surveillance. Toute flamme nue sera impérativement éteinte avant de quitter les lieux. L'utilisation de dispositif à pile est à privilégier.

ARTICLE 11 : COMMERCE ET RÉUNIONS

À l'intérieur des cimetières, nul ne pourra aux personnes suivant les convois funéraires faire une offre de service à but commercial ou une remise de cartes ou adresses.

Nul ne pourra tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées

exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

ARTICLE 12 : VOLS OU DÉGÂTS

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc déconseillé de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture, pourra être considéré comme une profanation de sépulture, en sus de la peine prévue pour vol.

ARTICLE 13 : CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, quads ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules communaux ;
- des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans les cimetières devront circuler à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

A l'exception de l'accès aux caveaux provisoires du cimetière du Chiriac, l'administration municipale se réservera le droit, en cas de fortes chutes de neige, de ne pas déneiger l'ensemble des voiries dans les cimetières.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 14 : CLAUSES GÉNÉRALES

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Cette demande mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du CGCT.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture (caveau, pleine terre, case ou cavurne) fait par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans les cimetières devra être obligatoirement munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Seule une personne peut être inhumée dans un cercueil, hormis les cas spécifiques prévus par la législation en vigueur. Ainsi, une urne ne pourra pas être déposée dans un cercueil.

ARTICLE 15 : DÉLAIS D'INHUMATION

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se

soit écoulé depuis le décès sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si un défunt était porteur d'une infection transmissible.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservations et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

ARTICLE 16 : VÉRIFICATION AUTORISATIONS ET HABILITATION

L'administration communale ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

ARTICLE 17 : OUVERTURE DES SÉPULTURES

Dans la mesure du possible, l'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses, seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Toute présence d'eau, devra faire l'objet d'un pompage par les opérateurs funéraires et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par l'administration communale. L'eau pompée devra être impérativement évacuée vers une station de traitement d'eaux usées et ne devra pas être déversée dans les réseaux.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle devra être bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité (à l'exclusion de bâche ou de tôle) jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 18 : CLAUSES GÉNÉRALES ET DIMENSIONS

A compter de ce règlement, dans la partie affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée des autres fosses d'au moins 0,40 m.

Un terrain aux dimensions suivantes sera affecté à chaque corps d'adulte :

* largeur = 1 m

* longueur = 2,50 m

* profondeur = 1,50 m uniformément au dessus du sol environnant et, en cas de pente, du point le plus bas.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides de corps. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un corps.

ARTICLE 19 : CARRÉ DES ENFANTS

Au cimetière du Chiriac un carré est réservé en terrain commun pour les personnes qui le souhaitent, à l'inhumation des enfants. Peuvent être considérés comme enfants les défunts mineurs au moment du décès.

Les emplacements dans ce carré auront les dimensions suivantes :
longueur : 1,60 m ; largeur : 0,80m ; profondeur : 1,10m ;
avec un espace inter-tombes de 0,20m de chaque côté.

ARTICLE 20 : CARRÉ DES ANGES

Un espace est dédié au cimetière du Chiriac à l'inhumation des enfants sans vie. L'espace doit rester vierge et anonyme.

ARTICLE 21 : EMBLEMES

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides de corps.

ARTICLE 22 : CERCUEILS

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métal est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

ARTICLE 23 : AMÉNAGEMENTS

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers avec autorisation du Maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite. La commune se charge de l'entourage (à compter du présent règlement) et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 24 : ALIGNEMENT

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable les conditions d'alignement aient été données par le service technique des cimetières

Avant le début des travaux un rdv devra être pris avec un représentant de la collectivité pour s'assurer du respect des consignes.

ARTICLE 25 : REPRISE DE SÉPULTURE

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

La décision de reprise pourra, dans la mesure du possible, être portée à la connaissance du public au minimum par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placées sur les sépultures.

ARTICLE 26 : REPRISE DU TERRAIN COMMUN

Aucune transformation d'un emplacement en terrain commun en concession ne sera acceptée.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Dans un délai maximal de 1 mois après la date de publication de la décision de

reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets
L'administration municipale prendra définitivement possession des objets
réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune
à leur destruction ou leur revente.



ARTICLE 27 : EXHUMATION

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective, par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 28 : ATTRIBUTION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au Service État Civil de la ville d'Albertville.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

ARTICLE 29 : DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour le tiers.

ARTICLE 30 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit à propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Alinéa 1 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire fondateur est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- concession **individuelle** : pour la personne expressément désignée
- concession **familiale** : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants-droits : ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux
- concession **collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct

Alinéa 2 - Le concessionnaire ne pourra faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera la maximum au delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 34 : **CONVERSION ET RÉTROCESSION**

- CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, pourront être autorisés à convertir une concession uniquement dans les 10 années avant son échéance.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, par un transfert dans une sépulture cinéraire ou une dispersion.

Toutefois, seul le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une moindre durée et pourra prétendre à un remboursement .

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur au jour de la demande, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

- RÉTROCESSION :

Le concessionnaire peut être autorisé à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

1 – le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;

2 – le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ;

3 – le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance, et seulement au concessionnaire fondateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

4 – Donation : elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre les ayants-droits et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute cession qui en sera faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire fondateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**ARTICLE 35 : CONSTRUCTION**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières.
Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.
Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière de même que les enfus.

Il ne sera, en aucun cas, toléré d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre ; cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts, soit 15 000 euros et un an de prison. Une exhumation devra être faite afin de ré-inhumer en caveau, le corps initialement inhumé en terre.

Les dimensions extérieures des caveaux devront pas excéder les dimensions du terrain concédé.

Le dessus de la voûte des caveaux pourra dépasser le niveau du sol de 15 cm au maximum.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien), ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de 1,20 m de hauteur.

Les entourages béton (ou semelles) devront présenter une pente de 1 cm par mètre en direction de l'allée afin de faciliter l'écoulement des eaux de pluie.
La hauteur de ces semelles ne sauraient excéder 20 cm de haut en adéquation avec les semelles déjà existantes à coté.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit, ou en matériaux inaltérables, et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les constructions, les signes funéraires ou les végétaux, ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les concessionnaires devront obligatoirement soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 36 : OBLIGATIONS

Les concessionnaires ou ayants-droits ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. déposer au bureau de l'État Civil une demande de travaux avec croquis signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2. demander et respecter l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
3. solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
4. faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du ou des cimetières compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 37 : **RESPONSABILITÉ**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités, conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué dans son état antérieur. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

ARTICLE 38 : **SÉCURITÉ**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières, ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 39 : **TRAVAUX**

Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du service du cimetière.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de six mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et d'asseoir une position plus stable pour la construction.

ARTICLE 40 : **MATÉRIAUX**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale.

Après l'achèvement des travaux, dont le service des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, sur les allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.



ARTICLE 41 : ENTRETIEN

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants-droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et ne se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. En aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi-ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

Conformément à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 et N°2015-992 du 17 août 2015 dite loi LABBÉ, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les pesticides chimiques de synthèse est interdite dans l'enceinte des cimetières.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever des gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS RÉALISANT DES TRAVAUX

ARTICLE 42 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits. La collectivité se réserve le droit de demander une attestation de responsabilité civile avant d'autoriser les travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de travaux présentée par un entreprise ayant précédemment au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

ARTICLE 43 : PLAN DE TRAVAUX – INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé, à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 44 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX – CONTRÔLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera remise à l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au service des cimetières qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, ou de façon inopinée.

ARTICLE 45 : PÉRIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches, jours et fériés
- Fêtes de Toussaint, notamment 4 jours (hors samedis dimanches) avant, et 4 jours après
- toute autre manifestation, compte-tenu de la fréquentation des cimetières, de l'affluence du public, et pour des raisons de sécurité.

Tous les travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

ARTICLE 46 : DÉPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 47 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription ou gravure sur une sépulture fera l'objet d'une demande préalable, soumise à l'accord du Maire.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra accompagné de sa traduction avant que le maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 48 : CONSTRUCTIONS GÊNANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

ARTICLE 49 : DALLES DE PROPRETÉ (SEMELLES)

A compter du présente règlement, les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies.

Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le maire.

En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

ARTICLE 50 : OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de causer une quelconque détérioration.

ARTICLE 51 : COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses, ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 52 : NETTOYAGE ET PROPRETÉ

Les entrepreneurs seront tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent du service des cimetières.

Le surplus de terre issu de travaux sera, à la charge de l'entrepreneur, déversé dans l'emplacement dit « terres sales » situé au cimetière du Chiriac.

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc).

Il est interdit de laisser dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de

congrés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 53 : DÉPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

Dans la mesure du possible, à l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

ARTICLE 54 : PÉRIMÈTRE PROTÉGÉ ET LEGS

Sépultures répertoriées – sans objet à ce jour

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires, et perpétuelles, lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le conseil municipal.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles ou autres signes funéraires. La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

ARTICLE 55 : CONCESSIONS ENTRETENUES AU FRAIS DE LA VILLE

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 56 : CAVEAU PROVISOIRE

Les caveaux provisoires existant dans le cimetière du Chirac peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille, ou tout autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le maire.

ARTICLE 57 : TYPES DE CERCUEILS

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au CGCT, article R.2213-26.

Le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire dans certains cas la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs, ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

ARTICLE 58 : EXHUMATION DU CAVEAU PROVISOIRE

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une présence de police pourra être imposée par le maire. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

ARTICLE 59 : TARIFICATIONS ET DURÉES

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation.

Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la Mairie, au service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt

aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois.
Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en la famille.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 60 : ORGANISATION DU SERVICE

Le service des cimetières est en charge :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Les services des Espaces Verts et Voirie sont responsables de l'entretien matériel et en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

ARTICLE 61 : FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHÉ AUX CIMETIÈRES

Les agents chargés du service des cimetières exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale des cimetières.

Les agents sont placés sous l'autorité directe du Maire.

Ils sont tenus d'assurer, ou de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délais requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transferts de cercueils, ré-inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium

Ils doivent en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits, ou en construction.

Ils sont à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation, ou d'hygiène publique de tous les cimetières.

L'ensemble des personnels est également tenu de renseigner le public.

ARTICLE 62 : OBLIGATIONS DU PERSONNEL DES CIMETIÈRES

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 55 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue

vestimentaire susceptible de nuire à la décence
ou de choquer des tiers

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi. Les agents doivent adopter leur devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 63 : DEMANDE D'EXHUMATION

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour les motifs de décence ou de salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou à ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service de l'état civil qui sera chargé, suivant l'article 63, de délivrer une autorisation du Maire.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

ARTICLE 64 : EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations devront être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (CGCT Art.R2213-46). La fermeture ponctuelle par arrêté municipal du cimetière pourra être prise le cas échéant pour permettre une exhumation.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'agent communal, ou d'un représentant de la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou d'une autre sépulture, ou par la crémation des restes mortels, et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard 24h avant le

jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

ARTICLE 65 : MESURES D'HYGIÈNE

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

ARTICLE 66 : TRANSPORT, DÉCENCE RESPECT DIGNITÉ DES CORPS EXHUMÉS

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession-, et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension approprié, donc biodégradable.

Tout corps non décomposé fera l'objet d'une ré-inhumation pour une durée minimale de cinq années.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

ARTICLE 67 : CREUSEMENT DE FOSSE ET OUVERTURE DES CERCUEILS

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune, ou pour une crémation, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

ARTICLE 68 : EXHUMATIONS ET RÉ-INHUMATIONS

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un

terrain concédé, un caveau de famille, ou dans commune, ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à quiconque, sous réserve d'application du code pénal art. 225-17.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être fait manuellement.

ARTICLE 69 : TAXES FUNÉRAIRES

Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de dépôt en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne seront fixées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 70 : OSSUAIRES

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière d'Albertville un ossuaire destiné à recevoir avec décence, dignité et respect dans des boîtes en bois adaptées, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Trois autres ossuaires arrivés à saturation ont été scellés (deux au cimetière de St Sigismond et un au cimetière d'Albertville).

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 71 : CONDITIONS

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande du plus proche parent du défunt, après accord du concessionnaire ou ayants-droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'application d'horaires au même titre qu'une exhumation.

ARTICLE 72 : RESTRICTIONS

Pour des questions législatives, et par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES

(Columbariums, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal, et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

ARTICLE 73 : COMPOSITION DU SITE CINÉRAIRE

La ville d'Albertville dispose au cimetière du Chiriac et au cimetière d'Albertville d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres funéraires.

Il se compose de columbariums, de cavurnes (concessions cinéraires) et d'un espace de dispersion (Jardin du Souvenir) pour permettre aux familles de déposer les urnes ou répandre les cendres.

Le cimetière de Conflans et le cimetière de Saint Sigismond disposent d'un columbarium.

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont considérées indivisibles.

ARTICLE 74 : GESTION DES URNES

Une autorisation sera délivrée par le maire pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles

ARTICLE 75 : COLUMBARIUMS

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. La dispersion de cendres dans une case de columbarium est interdite.

Un columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes ; celui-ci est assuré soit par la famille soit par une entreprise habilitée, sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, et ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du parent le plus proche du défunt.

Les cases des columbarium sont attribuées, renouvelées et reprises aux mêmes conditions que les autres concessions. La concession d'une case est accordée pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Cimetière du Chiriac

Columbarium N° 1

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

– longueur : 40 cm largeur : 36 cm hauteur : 36 cm

Columbarium N° 2

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

– longueur : 41 cm largeur : 41 cm hauteur : 41 cm

Columbarium N° 3

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

– longueur : 38 cm largeur : 22 cm hauteur : 35 cm

Cimetière de Conflans**Columbarium**

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- largeur : 50 cm profondeur : 60 cm hauteur : 40 cm

Cimetière d'Albertville**Columbarium**

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- largeur : 50 cm profondeur : 40 cm hauteur : 50 cm

Cimetière de Saint Sigismond**Columbarium**

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- largeur : 40 cm profondeur : 40 cm hauteur : 40 cm

Aucun fleurissement, aucun article ou objet divers ne sera accepté sur ou au pied des columbariums à l'exception du fleurissement du soliflore. Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles le jour de l'inhumation. Les services municipaux se réserveront le droit de retirer tout élément en infraction avec le présent règlement.

Il est interdit d'utiliser et d'allumer des flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfums, lumignons, photophores, etc., au pied, devant, sur, ou à l'intérieur des cases de columbarium des cimetières de la commune ; l'utilisation et l'allumage de flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfums, lumignons, photophores, etc., est tolérée sur les concessions disposant d'une pierre tombale. Toutefois, la flamme devra être éloignée de tout matériau combustible et ne devra pas rester sans surveillance. Toute flamme nue sera impérativement éteinte avant de quitter les lieux. L'utilisation de dispositif à pile est à privilégier.

Les cases des columbariums seront fermées par des plaques fournies par les services municipaux.

Après autorisation de l'autorité municipale, les familles pourront à leur charge choisir la plaque et la gravure de leur choix en s'adressant à un professionnel.

ARTICLE 76 : CAVURNES (CONCESSIONS CINÉRAIRES)

Les cavurnes sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Elles sont attribués, renouvelés et repris aux mêmes conditions que les autres concessions. La concession d'un cavurne peut être accordée pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Les cavurnes ne peuvent être ouverts et scellés que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun retrait ou dépôt d'urne à l'intérieur d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire.

Les dossierets ne sont pas autorisés.

Le fleurissement, les objets funéraires, les photos devront être déposés uniquement sur la dalle, en aucun cas sur l'espace en herbe ou gravier autour du cavurne. Ils ne devront pas dépasser les bords de la dalle et devront pouvoir être déplacés aisément en laissant visibles les inscriptions gravées.

Cimetière du Chiriac et de Conflans

Les cavurnes de 50 cm x 50 cm et 60 cm de profondeur situés dans le cimetière du Chiriac sont affectés au dépôt des urnes cinéraires. La dispersion des cendres dans un cavurne est interdite. Le scellement d'urne sur le cavurne est interdit.

Les cavurnes sont prévus avec un couvercle (dalle) granit gris poli 50cm x 50 cm et 4 cm d'épaisseur dont le prix est fixé par le conseil municipal ; toutefois, si celui-ci ne convient pas, un autre habillage est possible, à la charge des familles et ne pourra excéder 55cm x 55cm et 4cm d'épaisseur. Après autorisation de

l'autorité municipale, les familles pourront à leur charge choisir la plaque et la gravure de leur choix en s'adressant à un professionnel.

Cimetière d'Albertville

Les cavurnes de 50 cm x 50 cm et 60 cm de profondeur situés dans le cimetière d'Albertville sont affectés au dépôt des urnes cinéraires. La dispersion des cendres dans un cavurne est interdite. Le scellement d'urne sur le cavurne est interdit.

Les cavurnes sont prévus avec un couvercle en granit noir poli dont le prix est fixé par le conseil municipal ; toutefois, si celui-ci ne convient pas, un autre habillage est possible, à la charge des familles et ne pourra excéder les dimensions requises. Après autorisation de l'autorité municipale, les familles pourront à leur charge choisir la plaque et la gravure de leur choix en s'adressant à un professionnel.

ARTICLE 77 : ESPACE DE DISPERSION AU JARDIN DU SOUVENIR

Un espace de dispersion ou Jardin du Souvenir est prévu au cimetière du Chiriac et au cimetière d'Albertville pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

La dispersion implique l'inscription, à la charge de la collectivité, sur le monument prévu à cet effet d'une plaque avec l'identité du défunt en plus de la tenue d'un registre.

La dispersion est irréversible. En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif, entretenu et décoré par les soins de la ville. Toute plantation sur l'espace est interdite.

Aucun fleurissement, aucun article ou objet divers ne sera accepté sur la pelouse. Seules les fleurs naturelles sont acceptées sur l'espace dédié à cet effet. Elles sont retirées à fanaison. Le jardin du souvenir étant un espace commun, les plantes artificielles, plaques, bougies ou autres objets seront systématiquement retirés.

Les cendres seront dispersées dans l'espace prévu à cet effet après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette dispersion sera réalisée par un employé des Pompes Funèbres habilité sous le contrôle d'un agent communal. En aucun cas la dispersion pourra être effectuée par un membres de la famille sans l'accompagnement d'une personne habilitée.

L'utilisation d'un disperseur de cendres par les Pompes Funèbres est nécessaire. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le maire pourra décider de reporter la dispersion.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuites de droit.

ARTICLE 78 : SCHELLEMENT D'URNE

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

L'urne devra être scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durables présentant des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres et ne pas susciter la cupidité.

Assimilé à une inhumation le scellement sera obligatoirement réalisé par un opérateur funéraire.

ARTICLE 79 : DEVENIR DES CENDRES

Les cendres non réclamées par les familles en cas de non renouvellement dans un délai de 2 ans, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire, ou dispersées au Jardin du Souvenir.

DISPOSITIONS RELATIVES A INEXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 80 : EXÉCUTION

Les services municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le cahier de transmission prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 81 : INFRACTION

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 82 : RECOURS

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire, etc..., établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville, service des cimetières.

Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la commune et dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Albertville, le 22 juin 2023

Le Maire




Frédéric BURNIER FRAMBORET

Télétransmission en préfecture le 26 juin 2023
Publication du 30 juin au 30 août 2023